

2022

**GUIDE**

**Responsabilité**

**Sécurité**



**SÉCURITÉ**

# Sommaire

PAGE 4

## LES SORTIES SCOLAIRES

Les grands principes

PAGE 5

Trois catégories de sorties

PAGE 6

Sorties scolaires sans nuitée

PAGE 7

Sorties scolaires avec nuitées

Transport

PAGE 8

## ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Encadrement

PAGE 9

Intervenants extérieurs

EN SAVOIR PLUS



PAGE 10

## SURVEILLANCE, SÉCURITÉ ET SANTÉ DES ÉLÈVES

PAGE 11

## SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Sécurité des locaux scolaires

PAGE 12

Risques majeurs et PPMS

PAGE 13

Document Unique d'Évaluation  
des Risques Professionnels (DUERP)

EN SAVOIR PLUS



PAGE 14

## PROTECTION DE L'ENFANCE

PAGE 15

## RESPONSABILITÉS ET PROTECTION FONCTIONNELLE

RETROUVEZ ICI  
TOUS LES TEXTES  
RÉGLEMENTAIRES



### RETROUVEZ LE SNUIPP-FSU SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

- facebook.com/snuipp
- @SNUipp\_FSU
- snuippfsu
- psychologues  
de l'éducation nationale

### **snuipp.fr**

Site national et sa lettre  
de diffusion électronique.  
Pour s'informer sur l'actualité  
syndicale et sur l'École  
en général.

### **psyen.fsu.fr**

Le site national des psychologues  
de l'Éducation nationale, co-géré  
par le SNES-FSU (PsyEN-EDO)  
et le SNUipp-FSU (PsyEN-EDA)

### SITE DE VOTRE DÉPARTEMENT

**http://XX.snuipp.fr**

où XX est le numéro de votre  
département.

# Une école ouverte en toute sérénité !

**L'**École offre de multiples occasions d'explorer un univers éducatif diversifié et riche. Les sorties pédagogiques, les classes de découvertes, les activités physiques et sportives... constituent pour les élèves une opportunité de grandir et de se construire à travers des projets à l'initiative des enseignant-es.

Ces projets que vous pouvez mener nécessitent attention et vigilance et doivent se réaliser dans le respect des dispositions réglementaires. Nos métiers sont en effet régis par des droits, des devoirs, des obligations et des responsabilités. Face à une réglementation sans cesse en mouvement, personne ne doit rester isolé ou dans l'incertitude. C'est ainsi que ce document, conjointement réalisé par le SNUipp-FSU et L'Autonome de Solidarité Laïque (L'ASL), pourra vous accompagner et vous apporter tous les outils afin que vous puissiez exercer plus sereinement votre métier.

Quelles sont les précautions à prendre? Comment mieux prévenir les risques? Quelles sont les caractéristiques de la protection des personnels? Sécurité des élèves, protection de l'enfance et responsabilité des enseignant-es... autant de thèmes abordés sous l'angle des textes réglementaires accompagnés de commentaires.

Ces sujets constituent un champ permanent d'interrogations de la profession, de préoccupations et d'interventions pour nos deux organisations. Celles-ci sont en permanence disponibles pour les enseignant-es et les élèves. Le SNUipp-FSU et L'ASL restent tout autant attachées à un exercice de notre métier fait d'initiatives et de sérénité. N'hésitez pas à nous contacter!

**Guilaine David, Blandine Turki, Nicolas Wallet,**  
co-secrétaires généraux du SNUipp-FSU

**Vincent Bouba,**  
Président de L'ASL

## LES SORTIES SCOLAIRES

# Les grands principes

Les circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999, 2000-075 du 31 mai 2000 et 2005-001 du 5 janvier 2005 constituent le cadre réglementaire des sorties scolaires, avec ou sans nuitée.

### Finalités

« L'école est le lieu d'acquisition des savoirs ouverts sur le monde qui l'entoure. C'est pourquoi les enseignant-es organisent des activités à l'extérieur de l'école ». « Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel ». « Elles tendent à compenser certaines inégalités sociales et culturelles... »

### Organisation

Les sorties scolaires sont obligatoires, dès lors qu'elles sont gratuites et organisées dans la limite des horaires scolaires. Pour les autres, « il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, que la classe parte avec son effectif complet ».

### Information des familles

Dans tous les cas, les parents doivent être informés des conditions d'organisation des

sorties (modalités, horaires et lieux de départ et d'arrivée). Pour les sorties qui excèdent les horaires scolaires, l'enseignant-e doit recueillir l'accord écrit d'au moins un des parents, et des deux si l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre eux.

### Gratuité... financements

« Toutes les sorties obligatoires sont gratuites. » « La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances. » Quelles que soient les sorties, il convient de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté d'une sortie pour des raisons financières.

#### GRATUITÉ DES SORTIES

Le SNUipp-FSU demande la gratuité totale des sorties scolaires et que leur financement soit intégré dans les moyens de fonctionnement des écoles...

#### NOTES DE LA PAGE 5

1. Le contrat collectif MAE/MAIF souscrit par l'OCCE couvre les élèves sans assurance individuelle. L'OCCE doit être déclarée co-organisatrice en cas de sortie dépassant le temps scolaire.

2. Sortie à proximité de l'école sur temps scolaire : l'enseignant de classe élémentaire est autorisé à sortir seul à pied ou en car spécialement affrété.

## LES SORTIES SCOLAIRES

# Trois catégories de sorties

### Initiative de la sortie

Toute sortie scolaire est à l'initiative pédagogique de l'enseignant, elle ne saurait lui être imposée.

### Trois catégories de sorties

- ▶ **Catégorie 1:** sorties régulières inscrites dans l'emploi du temps.
- ▶ **Catégorie 2:** sorties occasionnelles sans nuitée.
- ▶ **Catégorie 3:** sorties avec nuitées et échanges internationaux non-frontaliers, même sans nuitée.

### Précisions supplémentaires

La notion de « sorties de proximité » s'applique aux sorties « gratuites » des catégories 1 et 2 et ne dépassant pas une demi-journée de classe. Les sorties « obligatoires » sont impérativement gratuites et sur le temps exclusif de classe. À défaut d'une de ces caractéristiques, la sortie est « facultative ». Seules ces sorties nécessitent que chaque élève dispose d'une assurance « responsabilité civile et individuelle accident » pour y participer<sup>1</sup>.

### Procédures et délai de demande d'autorisation

Le directeur autorise les sorties de catégorie 1 et 2, en début d'année ou de trimestre pour la catégorie 1, au moins 3 jours avant pour la catégorie 2 (demande au moins une semaine

### Encadrement

	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Classe maternelle ou classe élémentaire intégrant une section maternelle		L'enseignant-e de la classe + un adulte.  Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 8 élèves
Classe élémentaire <sup>2</sup>		L'enseignant-e de la classe + un adulte.  Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves  Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 10 élèves

avant). C'est l'IA-DASEN qui valide les sorties de la catégorie 3. Les dossiers sont transmis à l'IEN par le directeur/la directrice : 5 semaines avant pour une sortie dans le département, 8 semaines dans un autre département, 10 semaines à l'étranger. Aucune condition de délai pour les sorties de proximité.

### Qualification des accompagnateurs «vie collective»

Aucune qualification particulière n'est requise, même si le BAFA est souhaité pour les sorties de catégorie 3.

### Sortie du territoire français

L'enfant doit disposer d'une « autorisation de sortie du territoire » (cerfa 15646-01) signée par ses parents ou les adultes disposant de l'autorité parentale, de sa carte d'identité et de la copie de celle du ou des signataires de l'autorisation.

## LES SORTIES SCOLAIRES

# Les sorties scolaires sans nuitée

► **Pour une sortie, peut-on regrouper les élèves d'un même niveau issus de classes différentes et laisser les autres à l'école ?**

Oui, mais l'organisation pédagogique adoptée permettra aux élèves qui ne participent pas à la sortie d'avoir cours sous la responsabilité d'un-e enseignant-e.

► **Dans ma classe, un élève est accompagné par une AESH. Est-elle comptée dans l'encadrement ?**

Non, elle ne peut à la fois assurer sa mission auprès de cet élève et l'encadrement du groupe.

► **Le site d'une sortie doit-il faire l'objet d'une reconnaissance ?**

Non, mais l'enseignant-e doit disposer d'informations suffisantes, notamment sur les risques éventuels liés à la configuration du site.

► **À l'école élémentaire, puis-je utiliser « un transport public » seule avec ma classe ?**

Non, l'encadrement est composé d'au moins 2 adultes et adapté en fonction du nombre d'élèves.

► **La participation des ATSEM aux sorties dépassant les horaires scolaires est-elle obligatoire ?**

Non, elle est souhaitable, mais exige l'accord de l'Atsem et l'autorisation formalisée du maire.

► **Je suis remplaçant. Une sortie a été programmée par l'enseignante titulaire que je remplace. Dois-je l'effectuer ?**

C'est souhaitable sur le plan pédagogique, mais ce n'est pas obligatoire et doit être laissé à votre appréciation en fonction des circonstances : remplacement à la journée, connaissance de la classe, de l'école, du site de la sortie...

► **Peut-on demander une contribution financière aux familles pour les sorties occasionnelles ?**

Seules les sorties dépassant les horaires de classe peuvent faire l'objet d'une demande de contribution. Néanmoins, tout doit être mis en œuvre (recherche de financement par les communes, communautés de communes, CCAS...) pour permettre à tous les élèves, sans distinction de moyens financiers, de participer aux sorties.

► **Puis-je sortir seule avec une classe maternelle ?**

Jamais, même pour les sorties à proximité, il faut être au moins deux.

► **J'organise une sortie et j'ai dans ma classe un élève en situation de handicap. Comment faire ?**

Tout doit être mis en œuvre pour permettre la participation de tous les élèves aux sorties scolaires. Il peut y avoir des contraintes à prendre en compte dans le cadre du projet de sortie (soins, accessibilité des lieux, présence d'un-e AESH...).

## LES SORTIES SCOLAIRES

# Les sorties scolaires avec nuitées

### ► Qui constitue l'équipe d'encadrement lors des sorties avec nuitées ?

Elle est composée de l'enseignant-e de la classe et des personnes chargées de l'encadrement de la vie collective. Sur les lieux d'hébergement, il doit y avoir un titulaire d'une des attestations, certificats ou diplômes de secourisme.

### ► La présence d'un titulaire de l'AFPS<sup>1</sup> ou du BNSSA<sup>2</sup> est-elle obligatoire durant le transport ?

Non, sauf en cas de transport en bateau.

► **Quel suivi médical des élèves ?** Il faut demander les attestations de vaccinations obligatoires, les contre-indications, et une autorisation écrite permettant les soins d'urgence. Si des élèves sont concernés par des PAI (cf. page 10), ceux-ci doivent comporter des instructions pour les sorties avec nuitées. Dans le cas de problèmes médicaux particuliers (allergie, handicap...), se référer aux circulaires MENE2104832C du 10/02/21 concernant l'accueil en collectivité des élèves et à la circulaire 2016-117 concernant les projets personnalisés de scolarisation.

► **La classe peut-elle être hébergée en camping ou à l'hôtel ?** L'hébergement des élèves en hôtel, gîte, chalet, auberge de jeunesse et terrain de camping est autorisé à la condition que la surveillance des élèves soit permanente et effective. (à titre indicatif, cf. Eduscol « catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement »)

## QUELQUES POINTS DE VIGILANCE

### Quel que soit le type de sorties

- Avoir une liste des élèves avec les numéros de téléphone des personnes à contacter
- Les enfants doivent être comptés à chaque montée dans le véhicule.
- Vérifier qu'à chaque sortie du véhicule aucun enfant n'est « oublié ».

**Pour les sorties occasionnelles**, avec ou sans nuitée, un autre lieu de rassemblement que l'école peut être désigné à titre dérogatoire. Pour être validé, l'accord exprès préalable des parents est indispensable. En cas d'impossibilité ou de refus, même d'une seule famille, cette modalité ne peut pas être mise en place.

**En cas de transport :** les enseignant-es doivent garder une attention particulière sur le bon déroulement du trajet.

## Transport

- **Les élèves peuvent-ils être debout dans un transport public régulier ?** Oui.
- **Peut-on faire asseoir 3 enfants sur une banquette prévue pour 2 ?** Non, chaque enfant doit avoir sa ceinture de sécurité.

1. AFPS : Attestation de formation aux premiers secours  
2. BNSSA : Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

# ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

## Encadrement

La réglementation des Activités Physiques et Sportives porte sur l'activité et le cadre de la sortie. La natation fait l'objet d'instructions spécifiques.

### Taux d'encadrement (hors natation)

Les activités physiques et sportives menées à l'école ou lors de sorties régulières de proximité (gymnase, terrain de sport...) peuvent être encadrées par l'enseignant seul en élémentaire.

ACTIVITÉ EN SORTIE SCOLAIRE OCCASIONNELLE		ACTIVITÉ RENFORCÉE <sup>2</sup>	
MATERNELLE	ÉLÉMENTAIRE	MATERNELLE	ÉLÉMENTAIRE
jusqu'à 16 élèves : l'enseignant + 1 adulte <sup>1</sup>	Jusqu'à 30 élèves : l'enseignant + 1 adulte <sup>1</sup>	Jusqu'à 12 élèves : l'enseignant + 1 adulte <sup>1</sup>	Jusqu'à 24 élèves : l'enseignant + 1 adulte <sup>1</sup>
Au delà de 16 élèves : 1 adulte <sup>1</sup> en plus par tranche de 8 élèves	Au delà de 30 élèves : 1 adulte <sup>1</sup> en plus par tranche de 15 élèves	Au delà de 12 élèves : 1 adulte <sup>1</sup> en plus par tranche de 6 élèves	Au delà de 24 élèves : 1 adulte <sup>1</sup> en plus par tranche de 12 élèves

1. Intervenant agréé ou autre enseignant 2. Ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge...); escalade et activités assimilées; randonnée en montagne; tir à l'arc; VTT et cyclisme sur route; sports équestres; spéléologie (classes I et II

uniquement, cf. « Instruction n° 02-064 JS » du ministère de la jeunesse et des sports); activités aquatiques et subaquatiques (sauf l'enseignement de la natation); activités nautiques avec embarcation.

### Taux d'encadrement pour l'enseignement de la natation

	CLASSE D'ÉLÈVES DE MATERNELLE	CLASSE D'ÉLÈVES D'ÉLÉMENTAIRE	CLASSE COMPRENANT DES ÉLÈVES DE MAT. ET D'ÉLÉM.
Moins de 20 élèves	L'enseignant + 1 encadrant*	L'enseignant + 1 encadrant*	L'enseignant + 1 encadrant*
de 20 à 30 élèves	L'enseignant + 2 encadrants*	L'enseignant + 1 encadrant*	L'enseignant + 2 encadrants*
plus de 30 élèves	L'enseignant + 3 encadrants*	L'enseignant + 2 encadrants*	L'enseignant + 3 encadrants*

\*Intervenants agréés (maîtres nageurs, parents d'élèves ou autres adultes agréés par l'IA-DSDEN)



#### INTERDITES

Sont interdites à l'école les pratiques de l'**alpinisme** (à différencier de l'escalade), des **sports mécaniques**, de la **spéléologie** (classes III et IV), du **tir avec armes à feu**, des **sports aériens**, du **canyoning**, du **rafting** et de la **nage en eau vive**, de l'**haltérophilie** et de la **muscultation avec charges**, de la **baignade en milieu naturel** non aménagé, de la **randonnée en haute montagne** ou aux abords des glaciers, de l'**escalade** sur des voies de plusieurs longueurs et des parcours sur **via ferrata**.

# ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

## Intervenants extérieurs

Les personnes, bénévoles ou rémunérées, susceptibles d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques sont agréées par l'Inspecteur d'Académie. La totalité des vérifications et contrôles (honorabilité, compétences et validité des certificats nécessaires au regard de l'activité encadrée) relève de sa responsabilité. Pour déclencher la procédure d'agrément, il convient de solliciter la circonscription, en particulier le conseiller pédagogique EPS.

Les intervenants extérieurs sont des personnes qui apportent des compétences complémentaires à celles de l'enseignant. Si leur présence est indispensable pour la pratique de certaines activités, elle relève de l'initiative de l'enseignant et ne saurait être imposée.



Dans ce cadre, l'enseignant-e reste responsable de la sécurité morale et physique de ses élèves. Si elle était menacée par les pratiques de l'intervenant-e, l'enseignant-e doit mettre fin immédiatement à l'activité et à la coopération. Il en réfère à la direction d'école et auprès de l'IEP, en justifiant sa décision.

### Organisation de la surveillance avec la participation d'intervenants, notamment dans le cadre d'APS

**1** La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant-e n'a en charge aucun groupe particulier.

Chaque groupe est encadré par **au moins un intervenant-e**. L'enseignant-e assure l'organisation de la séance, procède au contrôle du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

**2** La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant-e a en charge l'un des groupes.

L'enseignant-e n'a pas à assurer le **contrôle du déroulement de la séance**, mais définit préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à une évaluation.

# Surveillance, sécurité et santé des élèves

## EN SAVOIR PLUS

► <https://juriecole.fr/a-qui-remettre-lenfant-a-la-sortie-de-classe/>

La surveillance doit être effective pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

## Accueil et sortie des élèves

À chaque demi-journée, le temps scolaire débute 10 minutes avant la classe et se termine à la fin de celle-ci. Dès que l'élève entre dans l'enceinte de l'école, il est placé sous la surveillance des enseignants. Cette responsabilité s'éteint quand l'élève :

- **de maternelle** est remis à une personne nommément désignée par les responsables légaux,
- **d'élémentaire** sort de l'enceinte de l'école,
- **de maternelle ou d'élémentaire** est remis aux services périscolaires. Une opération de transfert de responsabilité qui impose une rigueur particulière

## Récréations

Le directeur organise le service de surveillance, défini en conseil des maîtres. La surveillance doit être effective sur l'ensemble de l'espace de récréation avec une attention particulière au niveau des structures de jeux.

## Équipements de l'école

La municipalité est responsable de l'entretien et de la mise en conformité des locaux et des installations. Si un danger est identifié, l'enseignant·e le signale et assure la mise en sécurité des élèves. Concernant les panneaux de basket et les cages de hand,

foot etc., des contrôles spécifiques sont obligatoires dont les PV doivent être consignés dans le « registre des équipements sportifs ». Les enseignant·es ne peuvent procéder à aucune intervention sur les installations.

## Sieste en maternelle

L'enseignant organise la surveillance qu'il assure seul ou qu'il délègue à l'ATSEM après accord du directeur. L'enseignant doit être présent et disponible au réveil.

## Santé des élèves

Le Plan d'Accueil Individualisé (PAI) définit, par écrit, le traitement à administrer à un élève atteint d'un trouble chronique de santé. Il est co-signé par les partenaires dont le médecin scolaire et, le cas échéant, le médecin de la PMI. L'enseignant est responsable de sa mise en œuvre. Hors PAI, aucun traitement ne peut être administré à un élève.

Selon le conseil de l'ordre des médecins, toute injection est un acte médical à réaliser par un personnel médical. Néanmoins, les règles d'obligation « d'assistance à personne en danger » sont de rigueur. Si un acte inscrit au PAI impose une technicité particulière, une formation adéquate des agents et agentes est exigible. En sus de l'action conforme au PAI, faire appel au « 15 » lors d'un tel épisode.

## SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

# Sécurité des locaux scolaires

La commune qui en est propriétaire assure leur entretien. La direction d'école signale à la municipalité les travaux nécessaires en précisant leur caractère d'urgence, avec copie à l'IEN.

### Conformité

Si, à leur construction, les écoles doivent être conformes au code de la construction et de l'urbanisme, cette conformité n'est pas exigée des anciennes constructions.

### La commission de sécurité

Elle évalue le risque « incendie ». Elle est obligatoire avant l'ouverture de locaux neufs. Le rythme des visites varie selon la catégorie des écoles, inscrite au registre de sécurité en fonction du nombre de personnes accueillies et de la présence d'un ou plusieurs étages. La commission de sécurité rédige un PV remis au maire. Une copie est versée au registre de sécurité. Les remarques ou les réserves consignées au PV contraignent le maire à engager les travaux nécessaires.

### Contrôle des installations

La municipalité doit faire vérifier tous les ans les installations électriques, de gaz, les extincteurs et le dispositif d'alarme par un organisme agréé. Les rapports induits sont joints au registre de sécurité.

#### Exercices de sécurité

Au moins 2 exercices obligatoires d'évacuation incendie sont réalisés chaque année, le premier dans le premier mois de la rentrée. Leur compte rendu est versé au registre de sécurité. S'y ajoutent au moins un exercice « PPMS\* risques-Majeurs » et un « PPMS attentat-intrusion ». Durant ceux-ci, chaque enseignant encadre sa classe, rejoint le lieu de rassemblement ou de confinement, et s'assure que tous les élèves sont présents.

\* Plan particulier de mise en sûreté.  
(cf. page 12)

### Registre de sécurité

Il comporte :

- ▶ **les diverses consignes**, générales et particulières (avec contraintes liées aux handicaps), établies en cas d'incendie ;
- ▶ **les PV de la commission de sécurité** ;
- ▶ **les dates des travaux d'aménagement** et de transformation et l'identité des intervenants.

#### Que faire en cas de risque constaté par la commission de sécurité ?

La direction écrit au maire (avec copie à l'IEN), sans attendre le PV. Elle prend les précautions nécessaires en mettant en place un périmètre de sécurité.

## SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

# Risques majeurs et PPMS

Deux Plans Particuliers de Mise en Sûreté coexistent. Le premier décrit les dispositifs à mettre en œuvre afin de faire face à l'ensemble des risques naturels (tempêtes...), technologiques (industriels, nucléaires...), de transports (voies ferrées, route...). Le second concerne les risques terroristes.

Tous deux listent les consignes à appliquer dès la réception du signal d'alerte, les procédures de mise en sûreté des élèves et des personnels, les modes de communication avec l'extérieur, ainsi que les documents et ressources indispensables. Les modifications de l'article L411-4 du code de l'éducation par la loi Rilhac promulguée le 21/12/21 font évoluer en profondeur le processus d'élaboration et le rôle des différentes structures.

### L'article modifié stipule que le directeur ou la directrice :

- « donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école »,
- « peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité »,
- « assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre »,

→ « organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité ».

La direction d'école n'a plus la charge de la rédaction du PPMS, établi et validé en commun par l'autorité académique, la commune et les personnels de sécurité.

### Comment les autorités (nationale ou locale) donnent-elles l'alerte ?

C'est un dispositif spécifique (sirène communale ou de la caserne des pompiers) ou un message de l'administration ou de la mairie qui déclenche l'alerte. Celle-ci induit la mise en action du ou des signaux définis au sein de l'école ou de l'établissement et induit une mise en sûreté immédiate. Ce type d'alerte est désormais complété par le dispositif « FR-Alerte » qui permet à toute personne présente dans une zone de graves dangers de recevoir un message d'alerte sur les téléphones portables en fonctionnement.

### Que faire durant une alerte ?

- ▶ **Pour les enseignants :** assurer l'encadrement et la surveillance des élèves pendant l'attente.
- ▶ **Pour les personnes ressources** désignées dans le PPMS : rejoindre leur poste assigné pour assurer les missions qui leur sont dévolues.
- ▶ **Pour tous :** écouter la radio (France-inter ou radio locale) pour obtenir des informations officielles et des consignes éventuelles.



## SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

# Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

**Le DUERP est un outil de prévention. L'identification des risques par les personnels impose à l'employeur d'agir afin d'assurer la sécurité et d'améliorer les conditions de travail.**

### **Qui est responsable de la santé et de la sécurité des personnels ?**

C'est l'IA-DASEN qui est le responsable légal de la santé et de la sécurité de l'ensemble des personnels relevant de l'éducation nationale dans les écoles. Cette responsabilité est déléguée aux IEN qui, avec l'appui des assistants de prévention de circonscription, sont les personnes ressources auprès des écoles.

### **Quel est le rôle du DUERP ?**

Il permet de recenser aussi bien les risques liés aux équipements, aux installations et à l'environnement, que ceux liés aux activités de travail. Les risques sur la «santé physique et mentale» ainsi que leurs causes doivent être recensés. Dans ce cadre, les risques psycho-sociaux comportent plusieurs dimensions: les exigences du travail, les situations émotionnelles, l'autonomie et les marges de manœuvre, les rapports sociaux et les relations de travail...

Les DUERP départementaux servent de point d'appui pour la rédaction du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail par l'employeur, en collaboration avec le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail, instance consultative, spécialisée dans l'examen des questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail

des agents. Le SNUipp y représente la profession, au sein d'une délégation FSU.

### **Qui remplit le DUERP ?**

Sous la conduite du directeur ou de la directrice, les personnels relevant de l'éducation nationale recensent, décrivent et analysent collectivement les risques liés à leurs activités. Le groupe de travail peut être élargi: représentant-es de la municipalité, DDEN, personnel communal ainsi que toute personne dont le concours est jugé utile.

### **Quand l'actualiser ?**

En début d'année scolaire, ou à l'occasion d'une modification significative de l'environnement ou du poste de travail, l'inventaire des risques identifiés doit être revu. La fiche de synthèse actualisée est transmise à l'assistant de prévention de la circonscription (souvent le conseiller pédagogique EPS).

#### **DU TEMPS POUR SE FORMER !**

Le SNUipp-FSU revendique la formation de tous les personnels à l'évaluation des risques professionnels. Au sein des CHSCT, la FSU demande que du temps de travail soit dégagé pour les équipes et les assistants de prévention pour la rédaction du DUERP.

# Protection de l'enfance

## EN SAVOIR PLUS

► <https://juricole.fr/l-information-preoccupante/>

Ces dernières décennies, la parole de l'enfant a été mieux prise en charge, tout comme le sont les violences subies, physiques, psychiques, sexuelles... L'arsenal législatif s'est étoffé et le code pénal réprime lourdement tous les actes de violence envers les enfants mais aussi les défauts de signalement.

« Code pénal » et « code de l'action sociale et des familles » distinguent deux cas de figure :

► **La connaissance directe « de dangers graves et immédiats »** avérés ou objet d'une révélation de la victime ou d'un tiers : c'est le procureur de la République qui est saisi par le biais d'un « signalement ». L'IEN et l'IA-DASEN sont informés.

► **La présomption d'un danger ou d'un risque de danger** : les témoignages indirects ou les signes de souffrance font l'objet d'une alerte à l'autorité académique. Ce n'est ni à l'administration, ni à l'équipe pédagogique d'évaluer seule la situation. La sollicitation de l'infirmière, médecin et psychologue scolaire est possible. Si le doute subsiste, il faut déclencher une « information préoccupante » auprès du président du Conseil départemental ; c'est l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui intervient.

Il ne revient pas aux personnels d'évaluer seuls les situations et/ou les révélations. Il convient de respecter les procédures avec rigueur, sans se départir d'une posture professionnelle. La confrontation à ce type de réalité nécessite parfois de se faire accompagner par un professionnel (psychologue, etc.). Ces soins peuvent être pris en charge dans le cadre d'un « accident imputable aux services », c'est un droit à faire appliquer.

## Code de procédure pénale, article 40

« (...) Tout (...) fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République... »

## Code pénal, article 434-3

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur (...), de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. (...) »

	CONNAISSANCE directe d'un danger grave et immédiat	PRÉSUMPTION d'un danger ou d'un risque de danger
SAISINE	Procureur de la République	Président du Conseil Départemental DASEN
Information OBLIGATOIRE	DASEN IEN	IEN
Information POSSIBLE	médecin scolaire, infirmière scolaire, psy EN	

# Responsabilités et protection fonctionnelle

## EN SAVOIR PLUS

► <https://juriecole.fr/la-protection-juridique-du-fonctionnaire/>

## La responsabilité administrative

Une faute « de service » (à différencier d'une « faute personnelle ») résulte « d'une mauvaise organisation ou d'un fonctionnement défectueux du service public ». Elle désigne une faute que n'importe quel fonctionnaire aurait commise, dans les mêmes conditions. Bien que le fonctionnaire soit l'auteur de la faute, seule la responsabilité de l'État est engagée car la faute est inséparable du service public.

## La responsabilité civile

L'enseignant peut être reconnu responsable civilement, en raison d'une « faute personnelle », lorsqu'il cause un dommage à autrui. Si la faute est démontrée et s'il y a un lien de causalité entre la faute et le dommage, l'État prend à sa charge les éventuelles indemnités dues à la victime. Mais il peut se retourner contre l'enseignant.

## EN SAVOIR PLUS

► <https://juriecole.fr/la-responsabilite-civile-des-personnels-deducation/>

## La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est engagée lorsqu'un·e agent·e de la Fonction publique commet une infraction définie par le Code pénal. Dans le cas où le fonctionnaire se voit reprocher une faute « détachable du service » (fait de violence sur élève par exemple), il ne bénéficie pas de la protection de l'État.

## La protection fonctionnelle

Le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit plusieurs dispositions :

- L'État doit **protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages** dont ils pourraient être victimes. Il doit, le cas échéant, réparer le préjudice qui en résulte.
- L'État est tenu d'accorder sa **protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales** pour des faits qui n'ont pas le caractère de « faute personnelle ».
- Dans l'hypothèse de **dommages matériels aux biens (véhicules), l'agent·e bénéficié d'une procédure simplifiée** si son assureur est signataire d'une convention passée avec le ministère de l'éducation nationale.
- **La protection juridique** permet aussi la prise en charge par l'État des frais d'un avocat, librement choisi par l'agent·e.

Même si le ministère a donné des instructions pour lever les blocages locaux au déclenchement de la protection fonctionnelle, dans les faits, elle reste parfois fastidieuse à obtenir. Dans ce cas, se faire accompagner par les représentants des personnels du SNUipp-FSU de son département.



## Index

Accompagnateur <b>5</b>	Encadrement <b>5, 6, 7, 8, 12</b>	PAI <b>7, 10</b>
Accueil <b>10</b>	Équipement <b>10, 13</b>	PPMS <b>11, 12</b>
Activités Physiques et Sportives <b>8, 9</b>	Exercice de sécurité <b>11, 12</b>	Protection de l'enfance <b>14</b>
AESH <b>6</b>	Familles <b>4, 6, 7</b>	Protection fonctionnelle <b>15</b>
Assurance <b>5</b>	Financement <b>4, 6</b>	Récréation <b>10</b>
ATSEM <b>6, 10</b>	Gratuité <b>4, 5</b>	Registre <b>10, 11</b>
Commission de sécurité <b>11</b>	Handicap <b>6, 7, 11</b>	Risques majeurs <b>12</b>
Commune - Municipalité <b>10, 11, 12, 13</b>	Hébergement <b>7</b>	Santé <b>10, 13</b>
DUERP <b>13</b>	Intervenant extérieur <b>8, 9</b>	Sortie du territoire <b>5</b>
	Natation <b>8</b>	Surveillance <b>7, 9, 10, 12</b>
	Nuitée <b>4, 5, 6, 7</b>	Transport <b>6, 7, 12</b>

## Se syndiquer c'est utile

Le syndicat ne vit que des cotisations de ses syndiqué-es pour informer, pour défendre les personnels tant individuellement que collectivement.

**Se syndiquer, c'est être plus forts, efficaces et constructifs ensemble pour défendre l'école, les droits de tout-es et de chacun-e.**

### Vous syndiquer au SNUipp-FSU ?

66 % de la cotisation sont remboursés sous forme de crédit d'impôt.

**POUR ADHÉRER  
EN QUELQUES CLICS,  
SCANNEZ CE QR CODE**



 [adherer.snuipp.fr](https://adherer.snuipp.fr)